



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

31 MAI 1990

PROJET DE DECRET

DE DELEGATION DE COMPETENCES
A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. L. DEFOSSET

(1) Voir Doc. Conseil 127 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné au cours de ses réunions du 29 mai et 31 mai 1990, le projet de décret de délégation de compétences à la Commission communautaire française.

EXPOSE DU MINISTRE

L'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions a ouvert aux institutions bruxelloises œuvrant dans différents secteurs des matières personnalisables et dépendant du secteur bicommunautaire la possibilité d'opter pour la Communauté française ou flamande selon le cas.

Sur environ 500 institutions, un peu moins de 200 ont opté pour la Communauté française, 13 pour la Communauté flamande tandis que 300 sont restées bicommunautaires.

Suivant la même logique, les crédits budgétaires destinés au subventionnement des institutions qui ont opté pour la Communauté française ont été transférés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les moyens financiers du secteur bicommunautaire étant réduits à due concurrence.

Selon cet arrêté, 1 milliard 288 millions de francs seront transférés à la Commission communautaire française via la Communauté française, la Communauté flamande recevant 170 millions de francs. On relèvera au passage que la Communauté flamande n'envisage jusqu'à présent aucune délégation de compétences à la *Vlaamse Gemeenschapscommissie*.

Dans ce contexte, l'Exécutif a, par une délibération du 5 juin 1989, chargé le ministre des Affaires sociales et de la Santé de « préparer un

projet de décret-cadre portant délégation à la Commission communautaire française des compétences et des moyens budgétaires relatifs aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française ».

Le but de cette double opération (transfert à la Communauté française et délégation à la Commission communautaire française) est de permettre aux institutions bruxelloises concernées d'échapper aux diverses contraintes du régime bicommunautaire, en leur évitant tout hiatus de subventionnement lors de leur passage au régime unicommunautaire francophone.

Le décret délègue à la Commission communautaire française la possibilité de modifier par règlement de l'Assemblée les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française régissant les secteurs concernés par le droit d'option (Centres de service social, centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, services de santé mentale, maisons de repos, institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et services d'aide aux familles et aux personnes âgées) en vue de les adapter, dans le respect des décrets de la Communauté française.

La Commission communautaire française aura ainsi la possibilité de gérer de manière cohérente l'ensemble des institutions intervenant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans les secteurs concernés par le droit d'option. Suivant la même logique, les agréments de nouvelles institutions seront également de la responsabilité de la Commission communautaire française.

Deux types de délégations différentes sont organisés par le décret. L'article 2 délègue au Collège le pouvoir d'agréer les institutions qui le demandent sur la base du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les articles 3 à 9 délèguent à la Commission communautaire française le pouvoir de modifier un certain nombre de réglementations relatives à l'agrément et au subventionnement de certaines institutions intervenant dans les matières personnalisables. On trouvera une liste des principales réglementations concernées dans le commentaire des articles.

Sur la base de ces délégations, les normes d'agrément, les conditions de subventionnement ainsi que les procédures à suivre en ces matières seront fixées par règlement de l'Assemblée tandis que les institutions seront agréées et les subventions seront octroyées par le Collège.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine (président), Beaufays, Biefnot, Mme Cahay-André, MM. Daras, De Decker, De Raet (en remplacement de M. Donfut), Dehousse, Donnay, Hazette, Klein, Jérôme, Lagasse, S. Moureaux, Santkin, Taminiaux, Vancrombruggen et Defosset (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

MM. Clerfayt, Péciaux, Simons, membres du Conseil;

M. Guillaume, ministre des Affaires sociales de la Communauté française;

MM. Vervoort et De Bruycker, membres du cabinet du ministre Guillaume;

Mme Charette et M. Brunelli, membres du cabinet du ministre-président;

M. Cornille, membre du cabinet du ministre Grafé;

M. Dubois, secrétaire du groupe PSC;

M. Demannez, secrétaire du groupe PS;

M. Bertholomé, expert du groupe PS.

Un régime de contrôle sur les matières déléguées identique à la tutelle portant sur les compétences propres de la Commission auquel le ministre faisait allusion tout à l'heure est organisé par le présent décret de manière à permettre à la Communauté française de préserver sa cohérence, particulièrement en ce qui concerne le respect par la Commission communautaire française des décrets de la Communauté qui restent applicables sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Commission communautaire française aura ainsi la possibilité d'agir efficacement en fonction des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale sans mettre en cause l'unité de la Communauté française.

Précisons qu'il a en général été tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, à l'encontre des deux décrets. Dans plusieurs cas, on relèvera cependant que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas été suivi mais que les objections qu'il formulait ont été rencontrées.

Le ministre propose à la Commission de ne pas entrer dans ces discussions relevant de la technique juridique au stade de la discussion générale, mais d'y revenir en détails lors de la discussion article par article.

DISCUSSION GENERALE

Un membre rappelle que son groupe avait demandé de ne pas clôturer la discussion générale entamée au cours de la réunion précédente afin de disposer du temps nécessaire pour d'une part contacter les élus de son groupe au sein de l'ACCF et d'autre part d'arriver à une compréhension plus complète de la loi. Une trop grande précipitation rendait toute analyse en profondeur impossible.

Tout en marquant son accord sur le principe de la délégation de compétences de la Communauté française, ce membre insiste pour que la Communauté reste maîtresse de la délégation afin qu'une solidarité réelle existe entre francophones et wallons.

D'autre part, ce membre se réjouit de ce qu'aucune délégation culturelle n'est prévue par le décret afin d'éviter toute ambiguïté par la présence de plusieurs ministres de la culture à Bruxelles.

Un commissaire attire l'attention des membres de la Commission sur deux aspects particuliers qui régissent la délégation de compétences telle que prévue par la loi spéciale. Il rappelle d'une part que les matières déléguées

concernent un pouvoir réglementaire et non pas un pouvoir législatif et, d'autre part, que la délégation peut toujours être retirée par le pouvoir délégant, même si ce dernier a accordé la délégation pour une période déterminée.

VOTES

Article 1

Pas d'observations. Adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 2 à 9

Pas d'observations. Adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Article 10

L'amendement de M. Moureaux et consorts comble la lacune visant à assurer une publicité identique des règlements de l'ACCF et des arrêtés de l'Exécutif au *Moniteur belge*. Le caractère définitif des règlements auquel il est fait allusion dans l'amendement déposé par M. Moureaux renvoie à l'écoulement des délais de tutelle prévus par le décret. Les règlements ne peuvent en effet être publiés qu'après écoulement desdits délais. Toutefois, dans un souci de clarté, M. Lagasse dépose un sous-amendement qui reprend l'intégralité du texte de l'amendement de M. Moureaux sous un article 15 nouveau.

Le sous-amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Par conséquent, l'amendement étant devenu sans objet, l'article 10 initial est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Articles 11 à 15 (nouveau)

Adoptés par 10 voix et 2 abstentions.

Article 16 (ancien article 15)

Adopté par 10 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

La Commission fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du Rapport.

Le Rapporteur,
L. DEFOSSET.

Le Président,
F. ANTOINE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Chapitre I — Disposition générale

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1^o Commission: la Commission communautaire française

2^o Exécutif: l'Exécutif de la Communauté française.

Chapitre II — Délégation de compétences

Art. 2

Sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée de la Commission, le Collège de la Commission communautaire française peut prendre les mesures d'exécution confiées à l'Exécutif par les articles 3 et 4 du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les centres de service social, les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les services de santé mentale, les maisons de repos, les institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Art. 3

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'article 5 du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 4

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux Centres de service social.

Art. 5

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution du décret du

22 décembre 1983 «organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale».

Art. 6

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux services de santé mentale.

Art. 7

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

Art. 8

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'arrêté royal n^o 81 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Art. 9

La Commission est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

Chapitre III — Contrôle sur les matières déléguées

Art. 10

Le contrôle de la Communauté française sur les matières déléguées s'effectue conformément aux dispositions du décret du ... organisant la tutelle sur la Commission communautaire française.

Chapitre IV — Dispositions finales

Art. 11

Les montants transférés à la Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont

transférés chaque année à la Commission tels qu'ils ont été déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 12

Les délégations de compétences prévues aux articles 2 à 9 du présent décret s'entendent dans les limites des crédits budgétaires transférés aux articles 11 et 13.

Art. 13

Les montants des subventions accordées par la Communauté française aux institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés qui interviennent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et ont été agréées avant le 30 juin 1989, sont transférés chaque année à la Commission.

Le montant de la somme ainsi transférée est fixé par arrêté de l'Exécutif en fonction des subventions dues aux institutions concernées pour l'année civile 1990.

Art. 14

Les normes applicables au 30 juin 1989 aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, restent en vigueur jusqu'au jour où la Commission aura exercé le pouvoir réglementaire qui lui est délégué par les articles 4 à 9 du présent décret.

Art. 15

Les règlements pris par la Commission communautaire française dans les matières déléguées sont publiés au *Moniteur belge* dès qu'ils ont acquis un caractère définitif.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

AMENDEMENTS

A) Amendement déposé par MM. S. Moureaux, Beaufays et Clerfayt

Ajouter un alinéa 2 à l'article 10:

« Les règlements pris par la Commission communautaire française dans les matières déléguées sont publiés au *Moniteur belge* dès qu'ils ont acquis un caractère définitif en application de l'alinéa précédent. »

Justification

Les règlements votés par l'Assemblée de la Commission communautaire française dans les matières déléguées, se substitueront aux actuels arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française, arrêtés qui font l'objet d'une publication obligatoire au *Moniteur belge* en application de la loi spéciale du 8 août 1980. L'équipollence de nature normative exige un mode de publicité identique des règlements appelés à remplacer les arrêtés publiés au *Moniteur belge*.

B) Sous-amendement à l'amendement de M. S. Moureaux et consorts déposé par M. Lagasse

Remplacer le texte proposé par:

Ajouter un article 15:

« Les règlements pris par la Commission communautaire française dans les matières déléguées sont publiés au *Moniteur belge* dès qu'ils ont acquis un caractère définitif. »

« L'article 15 du projet devient article 16. »